

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

Entre d'une part

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par Martine VASSAL en sa qualité de présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant dument habilité à cet effet par délibération n°

Et

La **Société EUROVIA Provence Alpes Côte d'Azur**, Ayant son siège social au 140 Rue Georges Claude CS 40505 13 793 AIX EN PROVENCE Cedex 3 prise en la personne de son Chef d'agence en exercice, Monsieur Vincent RISO, domicilié en cette qualité au dit siège.

D'autre part

Préambule

Les perturbations qui ont affecté du 19 janvier au 2 février 2022, la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille Provence et en particulier sur le secteur régié de la ville de Marseille (1^{er}, 4^{ième}, 5^{ième}, 6^{ième}, 7^{ième}, 8^{eme}, 9^{eme}, 10^{eme}, 11^{eme}, 12^{eme} et 13^{eme} arrondissements) étaient de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique et ont dès lors nécessité des mesures exceptionnelles afin d'assurer la continuité du service public dans un but d'intérêt général

De ce fait, pour résorber le plus rapidement possible l'accumulation des déchets sur la voie publique, des moyens importants provenant d'entreprises privées, ont été mobilisés et ce dans les meilleurs délais.

C'est dans ce contexte, qu'il a été demandé à la société EUROVIA Provence Alpes Côte d'Azur de procéder à des opérations ponctuelles de collecte de déchets ménagers.

Ces prestations ont été réalisées du 26 janvier au 8 février 2022.

Par facture du 07/03/2022, la société EUROVIA Provence Alpes Côte d'Azur présente les couts relatifs à cette d'intervention ; Ils sont d'un montant de 53 460 euros TTC.

Le paiement des prestations effectuées par la société EUROVIA Provence Alpes Côte d'Azur pour la période susvisée fait l'objet d'un protocole indemnitaire.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la Société EUROVIA Provence Alpes Côte d'Azur les dépenses utiles résultant des prestations réalisées du 26 janvier au 8 février 2022, pour pallier à la situation d'urgence de collecte de déchets afin de permettre la continuité du service public dans un but de salubrité publique.

Article 2 : Montant du protocole

L'indemnité versée au bénéfice de la Société EUROVIA Provence Alpes Côte d'Azur est fixée pour solde de tout compte à 53 460 euros TTC (*toutes taxes comprises*).

Celle-ci fera l'objet d'un paiement sur le RIB

IBAN FR76 3000 3042 5000 0205 1620 253

Article 3 : Renonciations

La Société EUROVIA Provence Alpes Côte d'Azur renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties. Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

Article 4 : Date d'effet - Durée

Le présent protocole prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille Provence, de la somme due.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille Provence
Ou son représentant

Martine VASSAL

Pour la Société EUROVIA Provence
Alpes Côte d'Azur

Le Chef d'Agence

Vincent RISO